



Règlement général

Swiss Volley

Région Jura-Seeland

2022-2023

RG-SVRJS 2022-2023

Le Règlement général des compétitions SVRJS (RG-SVRJS 2022-2023) a fait l'objet d'un toilettage et d'adaptations, tant sur la forme que sur le fond. Il reprend le dispositif introduit ces dernières années.

Le RG-SVRJS 2022-2023 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Il remplace le RG-SVRJS 2021-2022 et il est un complément au Règlement de volleyball RV 2022-2023 de Swiss Volley. De ce fait, il ne reprend pas tous les articles du RV SV applicables aussi dans notre région. L'article 1 du RG-SVRJS fixe clairement la hiérarchie entre les différents règlements.

La numérotation des articles du RG-SVRJS est indépendante de celle du RV de Swiss Volley, mais suit sa chronologie.

La formulation est faite au masculin, mais vaut aussi au féminin.

La prise de connaissance du présent règlement est évidemment indispensable pour les arbitres, responsables de clubs, responsables d'équipes, entraîneurs et tous les licenciés participant aux compétitions officielles.

Table des matières

	page
I. Dispositions générales	
Article 1 Généralités	18
Article 2 Champ d'application	18
Article 3 Devoir des clubs	18
Article 4 Joueurs pouvant être engagés en compétition	18
Article 5 Correspondance	19
Article 6 Paiements	19
II. Organisation des compétitions officielles	19
Article 7 Répartition des catégories	19
Article 8 Organisation des compétitions	20
Article 9 Nombre d'équipes par ligue et par club	20
Article 10 Sélections	20
Article 11 Représentants de club et d'équipe	20
Article 12 Ligues en cas de fusion ou de scission de clubs	21
Article 13 Système de points pour les championnats / Classement	21
Article 14 Exigences pour l'inscription d'équipes	22
Article 15 Insuffisance de quotas d'arbitrage	22
Article 16 Programmation des matches officiels	23
Article 17 Retrait d'équipe / relégation volontaire	24
Article 18 Promotion – relégation	24
Article 19 Distinctions	25
Article 20 Licences	25
III. Déroulement des compétitions officielles	26
Article 21 Règles officielles	26
Article 22 Organisation, calendrier	26
Article 23 Plages de compétition	26
Article 24 Horaire des matches	27
Article 25 Feuilles de position	27
Article 26 Classes d'âges	27
Article 27 Hauteur du filet	27
Article 28 Qualification pour les championnats suisses juniors	28
Article 29 Règles spéciales pour M15 et M13	28
Article 30 Maillots, tenue	28
Article 31 Protocole d'avant-match	29
Article 32 Nombre d'arbitres	30
Article 33 Convocation des arbitres	30
Article 34 Absence d'arbitres	31
Article 35 Feuilles de match	31
Article 36 Annonce des résultats / Contrôle des licences	31
IV. Coupe Jura-Seeland	32
Article 37 Principe	32
Article 38 Nombre d'équipes par club	32
Article 39 Plan des matches	32
Article 40 Droit de participation	32

Article 41	Organisation, lieu et déroulement des matches	33
Article 42	Défaut d'organisation	33
Article 43	Arbitrage	33
Article 44	Feuilles de match, annonce des résultats	33
Article 45	Finales de la coupe Jura-Seeland, distinctions	34
V.	Droits et obligations des officiels	34
Article 46	Arbitres, tâches, indemnités, frais de déplacement et obligations	34
Article 47	Marqueurs	35
Article 48	Capitaines	35
VI.	Report du début et déplacement d'un match	35
Article 49	Report du début d'un match	35
Article 50	Déplacement d'un match	36
VII.	Forfaits	38
Article 51	Forfait	38
Article 52	Forfait administratif	38
VIII.	Sanctions spéciales, dispositions juridiques	39
Article 53	Sanctions, principe	39
Article 54	Responsabilité de paiement et d'exécution	39
Article 55	Sanctions sportives	39
Article 56	Effet suspensif	40
Article 57	Avance de frais	40
Article 58	Recours	40
IX.	Dispositions finales	41
Article 59	Entrée en vigueur	41
X.	Règlement des indemnités 2022-2023	42

I. Dispositions générales

Article 1

Généralités

- ¹⁾ Le présent règlement, abrégé RG-SVRJS, régit les conditions et le déroulement des compétitions officielles de volleyball dans la Région Jura-Seeland (SVRJS).
- ²⁾ Il est subordonné aux statuts de SVRJS adoptés en 2008 (avec amendements 2011 et 2015) et aux Règles officielles de volleyball de la FIVB. Il est complémentaire aux règlements de Swiss Volley, en particulier du Règlement des compétitions officielles de volleyball, le RV du 01.07.2022.
- ³⁾ Le RG-SVRJS prime le RV SV lorsqu'il énonce explicitement une règle. Lorsque l'objet n'est pas abordé dans le RG-SVRJS, les modalités du RV SV s'appliquent.
- ⁴⁾ Le RG-SVRJS est complété par le Règlement des indemnités (RI), en pages 40 et 41.
- ⁵⁾ Le RG-SVRJS est de rang supérieur aux directives et autres modalités.
- ⁶⁾ Pour toute situation particulière, le comité de SVRJS est compétent pour trancher.

Article 2

Champ d'application

- ¹⁾ Conformément aux statuts, ce RG-SVRJS est ratifié par le comité de SVRJS, qui en assure l'exécution.
- ²⁾ Toutes les instances de SVRJS se conforment aux normes contenues dans le présent règlement.

Article 3

Devoir des clubs

- ¹⁾ Sont autorisées à participer aux compétitions de SVRJS, les équipes des clubs membres de SVRJS (*cf art 11RV SV*).
- ²⁾ Les sociétés, écoles, etc, qui n'inscrivent que des équipes minivolley ne sont pas tenues d'être membres de SVRJS.
- ³⁾ Les clubs (resp. leurs présidents, comités, staffs techniques, etc) répondent des actions de leurs équipes, entraîneurs, joueurs, arbitres et autres membres. Ils veillent à ce que l'ordre et la tranquillité soient garantis, sur et autour des terrains, avant, pendant et après les matches.
- ⁴⁾ Conformément aux statuts de SVRJS, ils prônent le respect, le fair-play et l'esprit sportif.

Article 4

Joueurs pouvant être engagés en compétition

- ¹⁾ Dans les compétitions officielles, seuls peuvent être engagés les joueurs qui appartiennent au même club et qui ne sont pas licenciés dans une autre fédération nationale, sous réserve de dispositions contraires prévues expressément par le RV SV (*cf art 12, art 39 et ss (licences spéciales) et RG –SVRJS art 41*).
- ²⁾ La mixité n'est pas autorisée au sein d'une même équipe, sauf dans les championnats mini, M15 et M17, selon un régime de dérogations exceptionnelles, qui doivent être demandées

avant le championnat aux responsables des compétitions. Les équipes mixtes n'ont pas accès au titre de champion ni au podium des 3 premiers. Une équipe féminine et mixte ne peut aligner simultanément plus de deux garçons sur le terrain ; une équipe masculine et mixte ne peut aligner simultanément plus de filles que de garçons sur le terrain.

³⁾ Les joueurs transférés de l'étranger en LNA ne sont pas autorisés à participer aux matches des catégories M23, M20, M19, M18, M17, M16, M15, ni à leurs championnats suisses (*cf art 14 RV SV*).

Article 5

Correspondance

¹⁾ Les outils de correspondance sont déterminés de manière claire (courrier postal, courrier électronique, etc). Les supports autorisés sont le courrier postal (courrier A ou recommandé, selon les exigences), et le courrier électronique.

²⁾ Le site Internet www.svrjs.ch est un outil officiel de communication.

³⁾ Le risque de non-distribution ou de distribution fautive, de non-relevé ou de perte de courriel, est porté par l'expéditeur, même en cas de cause technique (*cf art 15 RV SV*). Il est fortement recommandé de solliciter un accusé de réception.

Article 6

Paiements

¹⁾ A l'exception des avances de frais lors de protêts et de recours (à verser spontanément dans les délais requis), SVRJS envoie aux clubs (à l'adresse de facturation) des factures relatives aux cotisations, frais d'inscriptions et amendes.

²⁾ Tous les versements financiers à SVRJS se font au compte bancaire de la Banque Cantonale Bernoise, n° IBAN CH93 0079 0042 3131 5533 2, au nom de Swiss Volley Région Jura-Seeland, 2800 Delémont.

II. Organisation des compétitions officielles

Article 7

Répartition des catégories

¹⁾ SVRJS met sur pied le championnat régional, les championnats interrégionaux H2 et H3, la coupe Jura-Seeland, les tournois qualificatifs juniors aux CHS et les tournois minivolleyball, parfois en collaboration avec SVRN, dans les catégories suivantes :

Dames	2L ; 3L ; 4L ; 5L
Messieurs	2L ; 3L
Juniors filles	M23 ; M19 ; M17 ; M15; M15 mini ; M13 ; M13 mini ; kids
Juniors garçons	M23 ; M20 ; M18 ; M16; M15 mini ; M13 ; M13 mini ; kids
Juniors mixtes	M15 ; M15 mini ; M13 mini ; kids

²⁾ SVRN organise les championnats interrégionaux des catégories DM19 et DM23.

Article 8

Organisation des compétitions

- ¹⁾ Certains championnats peuvent être organisés sous forme de tournois. En 2022-2023, c'est le cas pour les juniors garçons HM18 et HM16 (en collaboration avec d'autres cantons) et pour toutes les catégories minis. Des adaptations réglementaires (p. ex. matches en 2 sets gagnants, arbitrage, etc) peuvent être concédées.
- ²⁾ Les équipes inscrites à des championnats qui se déroulent sous forme de tournois sont informées des spécificités avant le premier tournoi.

Article 9

Nombre d'équipes par ligue et par club

- ¹⁾ Un club peut engager plusieurs équipes dans chacune des catégories, actives et juniors, ainsi qu'en coupe Jura-Seeland masculine (*cf art 27 RV SV*). Il doit pour cela se conformer au « droit de jouer », selon l'article 42 RV SV.
- ²⁾ Si deux ou plusieurs équipes du même club sont engagées dans une même catégorie et un même groupe, elles doivent s'affronter directement avant de rencontrer n'importe quelle autre équipe du groupe, ceci lors de chaque tour de championnat. La catégorie mini est dispensée de cette norme.

Article 10

Sélections

- ¹⁾ SVRJS met sur pied des sélections SAR, conformément aux exigences de SV. Les clubs font en sorte que leurs juniors talentueux participent aux sélections.
- ²⁾ Les clubs sont tenus de libérer leurs joueurs sélectionnés pour les entraînements de préparation et les compétitions (*cf art 127 RV SV*). Ils répondent du fait que les joueurs sélectionnés remplissent leurs obligations.
- ³⁾ Les compétitions officielles affectées par la convocation de joueurs sélectionnés peuvent, sur demande du club, être déplacées.
- ⁴⁾ Une fois sélectionné, un joueur a l'obligation de participer aux activités de la sélection. Elles priment les activités de club.
- ⁵⁾ En cas de litige, le comité tranche.
- ⁶⁾ Les sélections SAR régionales, féminines et masculines, sur décision du comité, peuvent participer aux championnats régionaux (*cf art 28 RV SV*). Les modalités exactes de cette participation sont du ressort du comité.

Les clubs envoient leurs joueurs talentueux (en particulier les joueurs SAR) aux tests de détection de Swiss Volley, ainsi qu'à ceux de la structure Sports-Arts-Etudes du VFM et VEBB.

Article 11

Représentants de club et d'équipe

- ¹⁾ Chaque club doit fournir une adresse de correspondance postale, ainsi qu'une ou plusieurs adresses électroniques.

²⁾ Chaque club est tenu d'annoncer un responsable général des calendriers et un responsable par équipe (*cf art 29 RV SV*). Ils sont les interlocuteurs officiels d'un club et/ou d'une équipe. Ils sont compétents pour organiser les matches d'un club et/ou d'une équipe.

³⁾ En cas de divergences entre le responsable du calendrier et le responsable d'équipe, l'avis du responsable du calendrier prime.

⁴⁾ Chaque club, ou par groupes régionaux de clubs, est tenu d'annoncer un responsable des arbitres, chargé de parrainer et superviser les arbitres du club, de recruter et de parrainer les candidats arbitres. Il est aussi l'interlocuteur direct de la CRA pour tout ce qui a trait à l'arbitrage.

Article 12

Ligues en cas de fusion et de scission de clubs

¹⁾ Le club issu d'une fusion conserve des équipes dans les mêmes ligues que les deux clubs d'avant la fusion.

²⁾ Les clubs issus d'une scission se répartissent les ligues régionales des équipes de l'ancien club, sous réserve de l'approbation du comité de SVRJS.

³⁾ Pour que la reconnaissance de l'appartenance des équipes à une ligue soit effective (*cf art 31 RV SV*), il faut que les clubs concernés aient rempli toutes leurs obligations vis-à-vis de SV et de SVRJS, et :

^{a)} que la fusion ou la scission soit effectuée légalement avant le délai d'inscription pour tous les championnats régionaux, mais au plus tard le 1^{er} mai ;

^{b)} que la fusion ou la scission soit notifiée au comité de SVRJS avant le 1^{er} mai, accompagnée des procès-verbaux des assemblées générales portant approbation de la fusion et du procès-verbal de l'assemblée portant création du nouveau club, ou de procès-verbal portant approbation de la scission et des procès-verbaux de fondation des nouveaux clubs.

⁴⁾ En ce qui concerne les éventuels quotas d'arbitrage manquants et la progression des amendes en cas de manque d'arbitres, les clubs issus d'une scission ou d'une fusion assument à plein les obligations qui auraient été les leurs sans fusion ou sans partition.

Article 13

Système de points pour les championnats / Classement

¹⁾ Le système de points suivant est appliqué dans tous les championnats officiels qui se jouent à 3 sets gagnants :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------|
| ^{a)} match gagné 3-0, 3-1 | 3 points |
| ^{b)} match gagné 3-2 | 2 points |
| ^{c)} match perdu 2-3 | 1 point |
| ^{d)} match perdu 0-3, 1-3 | 0 point |
| ^{e)} match perdu par forfait | 0 point + sanctions |

²⁾ Le système de points suivant est appliqué dans tous les championnats officiels qui se jouent à 2 sets gagnants:

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| ^{a)} match gagné (2:0) | 3 points, |
| ^{b)} match gagné (2:1) | 2 points, |
| ^{c)} match perdu (1:2) | 1 point, |
| ^{d)} match perdu (0:2) | 0 point. |

Les équipes à égalité de points au classement sont départagées selon les critères appliqués par SV (*cf art 32 RV SV*). Pour les tournois juniors qualificatifs au championnat suisse, les critères appliqués pour établir les classements sont ceux de l'*art. 32 RV SV, alinéa 4* : d'abord le nombre de matches gagnés, puis le plus grand nombre de points, puis le quotient des sets, le quotient des points, les rencontres directes, etc).

Article 14

Exigences pour l'inscription d'équipes

- ¹⁾ Les inscriptions de toutes les équipes aux championnats interrégionaux H2 et H3, aux championnats régionaux, et à la Coupe Jura-Seeland (à l'exception des équipes minivolley) s'effectuent en ligne sur Volley Manager, selon les directives prescrites par le responsable du championnat, dans le délai qu'il aura fixé.
- ²⁾ Le non-respect des délais entraîne la possible non-inscription et des sanctions selon le Règlement des indemnités (RI).
- ³⁾ Une équipe ne peut être considérée comme inscrite au championnat que si le club fournit le ou les quotas d'arbitrage nécessaires. Le détail du quota d'arbitrage est fixé par le comité.
- ⁴⁾ Un club doit annoncer le nombre de quotas d'arbitrage suivant :
 - 1½ quota par équipe nécessitant des juges de lignes (LNA) ;
 - 1 quota par équipe évoluant dans une catégorie où sifflent deux arbitres (1re et 2e ligues);
 - ½ quota par équipe évoluant dans une catégorie où un arbitre siffle seul (3^e, 4^e et 5^e ligues et juniors M19 filles) ;
 - ¼ - ½ de quota selon le mode de championnat pour chaque équipe juniors DM23 ;
 - ¼ de quota pour chaque équipe juniors M17 filles ;
- ⁵⁾ Pour promouvoir la pratique du volley chez les plus jeunes et chez les garçons, les équipes M15 filles et HM16, HM18, HM20 et HM23 garçons sont dispensées de fournir une part de quota d'arbitrage.
- ⁶⁾ L'obligation de fournir des quotas d'arbitrage est valable à partir de la deuxième année d'existence d'un club.
- ⁷⁾ Seuls les arbitrages effectués pour la région sont comptabilisés pour le décompte des quotas de clubs. Ceux faits à l'extérieur sont additionnés au décompte personnel de l'arbitre.
- ⁸⁾ Tout arbitre doit fournir les disponibilités en fonction du ou des quotas pour lequel ou lesquels il s'est inscrit.
- ⁹⁾ Un arbitre ne peut être licencié que dans un seul club. Toutefois il peut offrir son surplus de quota à un ou plusieurs clubs. Le club qui a commandé la licence sera le répondant administratif de l'arbitre et sera également prioritaire pour la répartition des quotas réellement effectués par l'arbitre.

Article 15

Insuffisance de quotas d'arbitrage

- ¹⁾ Le non-respect des conditions d'annonce de quotas d'arbitrage lors de l'inscription des équipes entraîne les sanctions suivantes :
 - ^{a)} l'invalidation de l'inscription, au cas où l'organisation du championnat est péjorée de manière notoire par le manque d'arbitres. Cette décision appartient au comité ;

- ^{b)} en cas d'acceptation de l'inscription d'une ou plusieurs équipes d'un club n'ayant pas annoncé assez de quotas d'arbitrage, une amende est infligée, selon le RI ;
 - ^{c)} en cas d'acceptation d'inscriptions d'équipes malgré un manque de quotas d'arbitrage plusieurs années d'affilée, le tarif des amendes suit une échelle progressive, année après année, décrite dans le RI, selon le principe des malus ;
 - ^{d)} un club ayant été en sous-quotas d'arbitrage plusieurs saisons consécutives et qui remplit à nouveau ses obligations, n'est plus amendé. Mais il ne redescend que d'un pallier dans l'échelle potentielle des sanctions.
- ²⁾ Les sanctions sont prononcées par le comité, sur proposition de la CRA.

Article 16

Programmation des matches officiels

- ¹⁾ La programmation des matches (à l'exception des compétitions sous forme de tournois) se fait directement sur Volley Manager. Elle se fait dans les plages temporelles et les délais fixés par le responsable du championnat et de la coupe. Les clubs fixent ensemble la date et l'heure de la rencontre. La programmation s'effectue selon les directives spécifiques.
- ²⁾ Le club recevant doit annoncer sa proposition de date et d'heure dans les 4 jours (= 96 heures) qui suivent la publication du calendrier provisoire. S'il ne respecte pas ce délai, il perd son droit de club qui « reçoit ». Il devra alors proposer 3 dates dont au moins une le week-end, dans la plage prévue. Les clubs peuvent toujours s'entendre par consentement pour une autre proposition. Lorsque le club qui reçoit annonce une date et une heure dans la plage prévue, elles sont considérées comme validées. Le club adverse doit « justifier » sa demande de ne pas accepter. Mais il est toujours possible aux deux clubs de négocier, à condition qu'ils soient les 2 d'accord, dans et hors des plages prévues, mais obligatoirement à l'intérieur des dates délimitant les différents tours. Mais le club visiteur ne peut pas mettre la pression pour faire accepter une date selon ses « envies ». Il devra justifier ses requêtes, et on devra pouvoir vérifier qu'elles sont « acceptables »; doit prendre contact avec l'adversaire par téléphone ou par courriel, au plus vite (au plus tard dans les 6 jours après publication du calendrier provisoire sur Volley Manager et proposer une date et une heure. Pour autant qu'elles s'inscrivent dans la plage prévue par le calendrier provisoire, la date et l'heure proposées sont prédominantes. Le club recevant doit finalement confirmer la date et l'heure du match sur Volley Manager.
- ³⁾ Refuser la demande de changer la date initiale, pour autant qu'elle se trouve dans la plage prévue, ne doit pas être considéré comme un manque de souplesse ou de fair-play, mais comme un droit inhérent au fait de jouer à domicile. Il ne peut être accordé de dérogation, sinon pour la coupe;
- ⁴⁾ Si, dans un délai de 4 jours après la publication du calendrier provisoire sur Volley Manager, le club recevant n'a pas proposé de date, le club visiteur avertit le responsable du championnat Roland Zbinden, r.zbinden@svrjs.ch, du non-respect du délai; le club recevant perd alors son droit de fixer une date prioritaire.
- ⁵⁾ D'entente entre les clubs concernés, un match peut être programmé hors de la plage proposée, mais obligatoirement à l'intérieur des dates délimitant le 1^{er} tour et le 2^e tour (voire 3^e, 4^e, 5^e et 6^e tours). Il ne peut être accordé de dérogation, sinon pour la coupe.
- ⁶⁾ En cas de litige ou de non-respect des normes réglementaires, le responsable du championnat tranche et sanctionne.

⁷⁾ Le convocateur et le président des arbitres peuvent exiger des modifications dans la programmation du calendrier, de façon à permettre une planification rationnelle des arbitres, notamment le vendredi et le samedi.

Article 17

Retrait d'équipe / relégation volontaire

¹⁾ En fin de championnat, le retrait ou la relégation volontaire d'une équipe doit être annoncé au responsable du championnat et au responsable des compétitions, au plus tard 5 jours après la fin officielle du championnat.

²⁾ Dans le cas d'une relégation volontaire, la non-observation de ce délai entraîne, outre une amende administrative, une relégation dans la dernière ligue régionale.

³⁾ Le retrait d'une équipe après son inscription, avant le début ou en cours de championnat, entraîne une sanction administrative (cf RI).

⁴⁾ Si le retrait intervient en cours de championnat, les résultats et les points obtenus face à cette équipe dans la phase jouée du championnat sont annulés. Les résultats obtenus dans une phase de championnat antérieure sont maintenus.

Article 18

Promotion – relégation – participation aux championnats nationaux

¹⁾ Chez les hommes et les dames, en principe, la première ou les deux premières équipes classées du championnat sont promues en catégorie supérieure, ou participent à une poule de promotion. Les modalités sont décrites dans le règlement de promotion-relégation.

²⁾ Chez les hommes et les dames, en principe également, la dernière ou les deux dernières équipes classées du championnat sont reléguées, ou participent à une poule contre la relégation. Les modalités (y compris le possible repêchage) sont décrites dans le règlement de promotion-relégation.

³⁾ Une équipe ayant droit à la promotion et qui y renonce informera, par écrit, le responsable du championnat et le responsable des compétitions, au plus tard 5 jours après la fin du championnat. Elle explicitera les raisons de son refus.

⁴⁾ Si une équipe ayant droit à la promotion ou à la participation à une poule de promotion se désiste, ce droit revient à l'équipe classée immédiatement après au classement, sauf si le comité n'a pas retenu cette possibilité dans les modalités de promotions-relégations, édictées au début du championnat.

⁵⁾ Une équipe impliquée dans une poule de relégation et qui n'y participe pas est considérée comme première équipe reléguée (cf art 101 RV SV).

⁶⁾ Au terme d'un championnat, la relégation volontaire d'une équipe dans la ligue immédiatement inférieure est possible (cf art 102 RV SV). Elle doit l'annoncer, par écrit, au responsable du championnat et au responsable des compétitions, au plus tard 5 jours après la fin du championnat. Elle est considérée comme première équipe reléguée.

⁷⁾ Les équipes championnes des tournois qualificatifs juniors aux CHS et les équipes minis championnes de l'association sont inscrites d'office aux championnats suisses et tenus d'y participer. Un éventuel renoncement doit avoir été annoncé au responsable du championnat avant le 12 décembre 2022. Un club se désistant après cette échéance en supportera seul et intégralement les effets (cf art 204⁵ RV SV).

Article 19

Distinctions

Les champions régionaux de chaque catégorie, active reçoivent une distinction lors de la cérémonie des champions couplée en principe aux finales de la coupe Jura-Seeland. La présence est obligatoire pour recevoir la distinction.

Les joueurs des équipes championnes chez les juniors reçoivent une distinction et des médailles. Elles sont remises lors de la cérémonie des champions couplée aux finales de la Coupe Jura-Seeland. Un membre du Comité régional y participe.

Article 20

Licences

¹⁾ Seuls les joueurs, arbitres, juges de lignes et entraîneurs, qui disposent d'une licence activée et validée pour la fonction correspondante et le match en question sont habilités à participer aux compétitions régionales.

²⁾ La commande des licences, le genre et la validité des e-licences sont effectués par les clubs sur Volley Manager.

³⁾ Tout titulaire d'une licence peut officier en tant qu'entraîneur/coach dans les compétitions officielles. Cette licence n'est pas forcément au nom du même club que celle des joueurs de l'équipe.

⁴⁾ Un junior ne peut être qualifié que dans une seule équipe au sein d'une même ligue, même dans une ligue qui compte plusieurs classes de force. Toutefois, lorsqu'un club a plusieurs équipes juniors dans le même groupe d'une classe de force, un unique passage de l'équipe la moins bien classée (B) dans l'équipe la mieux classée (A) est autorisé (par analogie avec le changement de ligue), à la condition toutefois que les équipes juniors aient été hiérarchisées en fonction de leur force au sein du groupe au début de la saison. Lors du deuxième engagement dans l'équipe la mieux classée hiérarchiquement il est qualifié dans cette nouvelle équipe (Art 42⁵ RV SV)

Un junior peut être engagé à la fois dans deux ligues adultes au maximum ; la règle vaut aussi pour les titulaires d'une double licence. S'il a été engagé dans plus de deux ligues adultes à la fois, il ne peut plus être aligné que dans les deux ligues supérieures (*cf art 37⁷ et 37⁸ RV SV*).

⁵⁾ A partir du 16 novembre, une licence ne peut plus être changée en licence double, ni une double licence changée en une autre licence si l'équipe du deuxième club est ou était une équipe junior (*cf art 54⁴ RV SV*). Licences pendulaires (LP), voir article 54⁵.

⁶⁾ La LDN autorise à titre supplémentaire l'engagement et la qualification des juniors dans une (1) équipe de LN, dans une (1) équipe de LR ou dans une (1) équipe LJ d'un autre club pour les matches de championnat et les championnats suisses. Un junior ne peut pas être engagé avec son club d'origine dans la ligue adulte (LN ou LR) ou la classe de force LJ où il est engagé dans le deuxième club, sauf dans le cas où le deuxième club fait partie d'une autre AR et qu'il n'y est pas engagé dans une LN ou LJ.

⁷⁾ La licence LDR autorise à titre supplémentaire, l'engagement des juniors dans une (1) équipe LR ou dans une équipe LJ d'un autre club pour les matches de championnat et le championnat suisse. Un junior ne peut pas être engagé avec son club d'origine dans la même ligue adulte (LR) ou la classe de force LJ où il est engagé dans le deuxième club (*cf art 39³ RV SV*).

⁸⁾ La LP (*cf art 39^a RV SV*) autorise, à titre supplémentaire, aux non-juniors l'engagement et la qualification dans une (1) autre association régionale correspondant aux dispositions pour une LLR dans une (1) équipe de LR (deuxième club). Un engagement dans une LN n'est cependant pas autorisé. L'engagement dans les matchs de promotion 2I/1L ainsi que ceux des CHS seniors est autorisé uniquement dans le club d'origine.

⁹⁾ L'engagement de licenciés spéciaux (LDN ou LDR) dans l'équipe d'un deuxième club est limité à 3 joueurs (*cf art 43^b RV SV*) pour les équipes actives, les équipes intégrées et les équipes juniors participant au championnat suisse de la relève ou autres compétitions nationales. A l'exception des matchs du championnat suisse et qualificatifs au championnat suisse de la relève féminine où les doubles licences « externes » sont interdites (*cf art 43 RV SV*).

¹⁰⁾ Un joueur/une joueuse n'est autorisé à jouer que dans une équipe (= une catégorie) lors du championnat suisse, qualifications régionales y compris. Il lui est interdit de jouer dans deux catégories simultanément, ou de changer de catégorie entre les tournois qualificatifs.

¹¹⁾ L'engagement de juniors en M15, HM16, DM17 et HM18 qui ne sont qu'au bénéfice d'une licence LJ dans une équipe d'un autre club est illimité, le responsable du championnat validera le listing fourni par les clubs concernés des joueurs susceptibles de jouer dans un second club, en précisant le nom de ce club.

III. Déroulement des compétitions officielles

Article 21

Règles officielles

Les Règles officielles de volleyball de la FIVB, telles qu'adoptées en 2021 lors de son 37^e congrès, sont applicables aux compétitions régionales, à l'exception des dispositions contraires prévues explicitement dans le RV de SV et le présent règlement (*cf art 75 RV SV*).

Article 22

Organisation, calendrier

L'association régionale établit un plan de jeu pour ses compétitions, le publie, administre les arbitres et règle les indemnités (*cf art 236 RV SV*).

Article 23

Plages de compétition

¹⁾ Les matches des compétitions officielles doivent se disputer dans les plages temporelles arrêtées par le comité, pour le 1^{er} tour et le 2^e tour (voire 3^e, 4^e, 5^e et 6^e tours). Il est exclu d'en sortir.

²⁾ Le championnat doit se terminer le 26 mars 2023 au plus tard pour les équipes de 2^{ème} ligue et le 1 avril 2023 pour toutes les autres équipes.

³⁾ Les noms des champions de 2^e ligue et des champions des ligues juniors sont communiqués au bureau de Swiss Volley. Les classements doivent parvenir à SV dans les dix jours qui suivent la fin du championnat (*cf art 237 RV SV*).

Article 24

Horaire des matches

¹⁾ Les matches doivent débiter dans les tranches horaires suivantes et il doit y avoir au minimum 2 heures entre 2 matches :

- ^{a)} matches du lundi au jeudi : entre 18h45 et 20h45 (au minimum 2 heures entre 2 matches)
- ^{b)} matches du vendredi : entre 18h45 et 21h00 (si 2 matches le premier ne doit pas être programmé après 19h00)
- ^{c)} matches du samedi : entre 13h00 et 20h00, dès 10h00 pour les matches des catégories juniors (au minimum 2 heures entre 2 matches)
- ^{d)} matches du dimanche : entre 10h00 et 18h00
- ^{e)} tournois juniors, samedi/dimanche : entre 09h00 et 19h00

²⁾ Le responsable du championnat peut accorder une dérogation dans les cas dûment motivés.

Article 25

Feuilles de positions

Les feuilles de position correctement remplies et signées sont obligatoires dans toutes les catégories, actives et juniors (y compris lors de tournois), à l'exception du minivolley.

Article 26

Classes d'âges

¹ Sont réputés juniors de la catégorie correspondante les joueurs qui, en date du 31 décembre de l'année dans laquelle la saison commence, ont, au plus, atteint l'âge indiqué ci-après *cf art 248 RV SV*) :

- a. M23 21^e anniversaire, nés en 2001 et après
- b. M20 18^e anniversaire, nés en 2004 et après
- c. M19 17^e anniversaire, nés en 2005 et après
- d. M18 16^e anniversaire, nés en 2006 et après
- e. M17 15^e anniversaire, nés en 2007 et après
- f. M16 14^e anniversaire, nés en 2008 et après
- g. M15 13^e anniversaire, nés en 2009 et après
- h. M13 11^e anniversaire, nés en 2011 et après

Article 27

Hauteur du filet (art 249 RV-SV)

La hauteur du filet est de 2 m 43 pour les catégories masculines et 2 m 24 pour les catégories féminines.

La hauteur du filet déroge à la hauteur normale dans les catégories juniors suivantes:

	Garçons	Filles
M16	2 m 35	

M15		2 m 15
mini M13	2 m 10	2 m 10
mini M11 mixte	2 m 05	2 m 05
Kids Volley mixte	2 m 00	2 m 00

Article 28

Qualification pour les championnats suisses M23, M20, M19, M18, M17, M16 et M15

- ¹⁾ Seuls les clubs ayant inscrit une équipe M23 Inter, M20 Inter, M19 Inter, M18 Inter, M17 Inter, M16 Inter, M15 Inter peuvent prétendre à la qualification aux CHS.
- ²⁾ Le titre de champion régional junior est attribué sur la base du championnat régional régulier.

Article 29

Règles spéciales

Pour les M15 :

- ^{a)} Les matchs se jouent avec le système de jeu 6-6, sans permutation.
- ^{b)} Après le troisième service de suite, l'équipe au service fait une rotation d'une position.
- ^{c)} Les équipes jouent sans libéro.
- ^{d)} Ces règles spéciales pour M15 s'appliquent également dans les catégories mini, en plus des règles spécifiques au minivolleyball.

Pour les M13 :

- ^{a)} On joue avec un ballon plus léger (art 253 RV-SV). Ce sont les ballons officiels Mikasa VS123W-S, Mikasa V350W-SL et Mikasa V345W.

Article 30

Maillots, tenue

¹⁾ Joueurs

- ^{a)} Une tenue uniforme est exigée pour toutes les ligues (maillots et shorts) – exception pour le libero. On ne tiendra toutefois pas compte des raies ou autres marques sur le short.
- ^{b)} Des shorts de couleurs différentes sont tolérés dans la dernière ligue régionale, dans les ligues juniors et chez les seniors.
- ^{c)} Lorsque des joueurs ne sont pas en tenue réglementaire, le match doit toutefois être joué. L'équipe fautive sera frappée d'une amende selon le RI.
- ^{d)} Il est possible de disputer un match avec un joueur portant un maillot différent. L'équipe sera frappée d'une amende. L'arbitre doit en être informé avant le match. Dans ce cas, l'équipe concernée ne peut pas aligner de libero.
- ^{e)} En catégorie juniors et actives (pour les compétitions régionales), les numéros 1 à 99 sont autorisés.

²⁾ Arbitres

- ^{a)} Les arbitres porteront le maillot officiel des arbitres de Swiss Volley.

- ^{b)} Les arbitres porteront un pantalon de couleur sombre.
- ^{c)} Les arbitres porteront des baskets.

Article 31

Protocole d'avant-match (cf art 242 RV SV)

Ce protocole est obligatoire et valable dans toutes les ligues et pour tous les matches officiels.

- H-60 Ouverture de la salle et des vestiaires.
- H-50-30 Chaque équipe dispose d'une moitié de terrain pour l'échauffement. Cela peut aussi se faire dans une autre salle.
- H-30 Les arbitres et les marqueurs sont présents dans la salle, prêts à commencer. Ils saluent les équipes et les coaches. Les arbitres s'assurent que le marqueur est là.
Les équipes remettent aux arbitres les listes imprimées des membres des équipes et tous les documents d'identification de tous les participants (cartes d'identité, passeport, permis de conduire, abonnements CFF et de transport, cartes d'étudiants ; ces documents sont originaux, mais des copies des documents officiels complets sont autorisées, copies sur papier.
- H-30-H-15 Les arbitres contrôlent la salle, les installations et le matériel (filet et hauteur du filet, antennes, position surélevée pour le 1^{er} arbitre, remplissage de la feuille de match).
Les arbitres vérifient l'identité des joueurs et des participants, en disposant de tous les documents en une fois, avec les coaches et les capitaines.
Ils font inscrire sur la feuille de match les anomalies (début retardé du match, matériel inadéquat, marqueur en retard, etc).
Les arbitres perçoivent leur indemnité.
- H-15 Précisément à H-15
Délai de remise de la liste des joueurs et des documents.
Tous les joueurs présents doivent porter leur tenue de match.
Les arbitres effectuent le tirage au sort avec les capitaines (en tenue de match). Ils informent le marqueur du résultat.
Les capitaines et les coaches sont invités à signer la feuille de match.
Les entraîneurs désignent les éventuels liberos.
- H-14 Le 1^{er} arbitre siffle et signale le début de l'échauffement au filet (2 x 4 min. smash + 2 min. service – durée exacte, à contrôler avec son smartphone). Le 1^{er} arbitre siffle les changements de côté.
Pendant l'échauffement au filet, les arbitres choisissent (avec l'équipe locale) et contrôlent les ballons de match (vérifier que ce sont des ballons officiels, gonflés correctement) et tout ce qui est nécessaire au bon déroulement du match (filet, antennes, marqueur, feuille de match).

- H-12 Le 2^e arbitre (resp le 1^{er} s'il est seul) s'assure que les coaches (resp. les capitaines) remettent les feuilles de positions. Un retard de jeu peut sanctionner un coach récalcitrant. L'arbitre se montre pédagogue dans un premier temps.
- H-3 L'arbitre siffle la fin de l'échauffement. Les joueurs quittent le terrain. L'arbitre fait biffer au marqueur, sur la feuille de match, les joueurs et membres d'équipes qui ne sont pas présents. Les équipes s'assurent que leurs listes d'équipe dans VolleyManager correspondent.
- H-1 Précisément à H-1, en ayant laissé 1-2 minutes aux équipes pour se préparer, les arbitres se placent sur la ligne latérale de part et d'autre du filet. Le 1^{er} arbitre siffle. Les deux équipes se présentent immédiatement, en tenue de jeu, sur les lignes latérales du camp où elles débiteront le match, à partir de la ligne des 3 mètres, d'abord le capitaine, puis le libero, etc. Tous les joueuses/eurs inscrits sur la feuille de match sont en tenue de match et entrent sur le terrain. L'arbitre siffle l'entrée sur le terrain. L'arbitre siffle le moment où les joueurs se saluent, se serrent la main et se souhaitent un bon match. Les arbitres se souhaitent un bon match et prennent leurs places.
- Les 6 joueurs/euses qui débute le match restent sur le terrain et prennent leur place. Les remplaçant(e)s sortent et se tiennent sur le banc ou dans la zone des remplaçants (vérifier que les remplaçants portent une jaquette et soient au bon endroit). L'arbitre/le 2^e arbitre vérifie les positions et autorise le libero à entrer. Il vérifie que le marqueur est prêt. L'arbitre/le 2^e arbitre donne le ballon au serveur.
- H-0 Le match peut commencer.

Article 32

Nombre d'arbitres

- ¹⁾ En 2^e ligue, deux arbitres seront convoqués pour diriger les rencontres.
- ²⁾ En 3^e ligue féminine et masculine, 4^e ligue féminine, 5^e ligue féminine et dans toutes les catégories juniors, les matches ne seront dirigés que par un seul arbitre (*cf art 77 RV SV*).
- ³⁾ Des exceptions aux alinéas ¹⁾ et ²⁾ peuvent être décidées par le comité.
- ⁴⁾ Seuls des arbitres formés et licenciés sont habilités à diriger les matches officiels, à l'exception du minivolleyball.

Article 33

Convocation des arbitres

- ¹⁾ La Commission régionale d'arbitrage (CRA) est responsable de la convocation des arbitres pour les matches de 1^{re} ligue, de tous les matches des ligues régionales et juniors, et des matches de coupe de Suisse dans la région et de coupe Jura-Seeland.

²⁾ Elle convoque aussi les juges de lignes et les juges de lignes remplaçants conformément aux directives de la CFA (*cf art 78 RV SV*).

Article 34

Absence d'arbitres

¹⁾ En cas d'absence de l'un des deux arbitres convoqués, les équipes ont l'obligation de disputer le match (*cf art 81 RV SV*).

²⁾ En cas d'absence de l'unique arbitre convoqué ou des deux arbitres, les capitaines des deux équipes peuvent, d'un commun accord, faire appel à tout arbitre titulaire d'une licence pour la saison en cours pour diriger le match.

³⁾ L'accord doit être inscrit sur la feuille de match dans le champ sous « Remarques » et attesté par la signature des deux capitaines avant le début de la rencontre.

⁴⁾ Au cas où aucun arbitre n'officie, on peut faire appel à un ancien arbitre, voire à une personnalité capable d'arbitrer le match. L'accord doit être inscrit sur la feuille de match dans le champ des Remarques et attesté par la signature des deux capitaines avant le match. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai raisonnable, le match est renvoyé. SVRJS fixe une nouvelle date. Les frais occasionnés par un nouveau match sont supportés par l'association régionale.

⁵⁾ Le ou les arbitre(s) absent(s) est/sont frappé(s) d'amende, voire de l'exclusion, selon le RI.

Article 35

Feuilles de match

¹⁾ Les feuilles de match officielles de Swiss Volley doivent être utilisées pour les compétitions officielles SVRJS, en catégories actives et toutes les catégories juniors, y compris lorsque la compétition se déroule sous forme de tournoi (à l'exception du minivolleyball).

²⁾ Les feuilles de match simplifiées (*cf art 84 RV SV*) ne sont plus utilisées.

³⁾ Les *alinéas 1, 2 et 3 de l'article 84 du RV de SV* sont applicables.

Article 36

Feuilles de match / Annonce des résultats / Contrôle des licences

¹⁾ Pour tous les matches officiels, on utilisera des feuilles officielles de Swiss Volley. Un marqueur certifié est nécessaire.

²⁾ L'arbitre doit garder et envoyer les feuilles de matchs en 2 phases : fin décembre et fin mars. L'arbitre enverra la feuille de match, dans les 24 heures, le cachet de la poste faisant foi, au responsable du championnat en cas de remarques, de problèmes ou de sanctions sportives.

³⁾ Les résultats de tous les matches officiels doivent être inscrits par l'équipe recevante sur Volley Manager, immédiatement après le match, mais au plus tard 4 heures après le début du match. Les organisateurs de tournois officiels sont soumis à la même directive.

⁴⁾ Les résultats des matches peuvent être consultés sur le site Internet www.svrjs.ch.

⁵⁾ L'arbitre (resp. le 1er arbitre) compare la liste des participants inscrits sur la feuille de match avec la liste d'engagement sur Volley Manager, et confirme la conformité ou opère les

modifications (cf RC SV), immédiatement après le match, mais au plus tard 12 heures après. Les personnes manquantes sur la liste d'engagement sont saisies par l'arbitre et les personnes ne figurant pas sur la feuille de match sont supprimées de la liste d'engagement. Cette procédure donne lieu à un dédommagement payé par le club.

IV. Coupe Jura-Seeland

Article 37

Principe

- ¹⁾ La Coupe Jura-Seeland est une compétition de club, jouée selon le mode de l'élimination directe ; les joueurs valablement licenciés de toutes les équipes d'un club peuvent y participer.
- ²⁾ Pour autant qu'il n'ait pas expressément renoncé, avec des motifs valables, dans le délai d'inscription au championnat, chaque club membre de SVRJS ayant annoncé au moins une équipe au championnat régional est inscrit à la Coupe Jura-Seeland.
- ³⁾ Une finance d'inscription est perçue (selon RI).

Article 38

Nombre d'équipes par club

- ¹⁾ Une seule équipe féminine par club a le droit de participer à la Coupe Jura-Seeland. La ligue de l'équipe du club qui évoluera au niveau régional le plus élevé la saison suivante sera prise en considération. Si un club inscrit une seule équipe masculine, on applique les mêmes critères que pour les équipes féminines.
- ²⁾ Un club peut inscrire plusieurs équipes masculines, pour autant qu'il en ait annoncé plusieurs en championnat régional. L'équipe la mieux classée dans la hiérarchie des ligues et/ou des équipes sera l'équipe A, les équipes suivantes seront les équipes B, C, etc. Comme en championnat, le premier engagement dans une équipe détermine l'appartenance à l'équipe pour toute la durée de la Coupe Jura-Seeland (exception, alinéa 3). Le contrôle de l'appartenance d'un joueur à l'une ou l'autre équipe d'un club se fait par le responsable de la coupe.
- ³⁾ Un club ayant inscrit plusieurs équipes masculines retrouve les conditions de l'article 39 al ¹⁾ et 40 al ¹⁾ pour le tour suivant de la coupe Jura-Seeland dès que, dans le courant de la compétition (et après élimination des autres équipes), il ne comptera plus qu'une équipe en lice (les contraintes de l'article 40, alinéa 2) tombent).

Article 39

Plan des matches

Le tirage au sort du tableau général des rencontres de la Coupe Jura-Seeland est effectué par un membre du comité en présence du responsable de la coupe. Il est publié sur le site internet www.svrjs.ch.

Article 40

Droit de participation

- ¹⁾ Les joueurs en possession d'une licence sont autorisés à participer à la Coupe Jura-Seeland.

- 2) Les joueurs en possession d'une licence DR ne sont autorisés à jouer que dans le club d'origine. Les joueurs titulaires d'une licence LN et DN n'ont pas le droit de participer à la Coupe Jura-Seeland. Les joueurs en possession d'une licence nationale ne sont pas autorisés à jouer en Coupe Jura-Seeland.
- 3) Tous les joueurs et les officiels participant à la Coupe Jura-Seeland doivent présenter une licence valable et homologuée.
- 4) Par analogie à la réglementation des LR, il n'y a pas de restriction pour les joueurs étrangers.

Article 41

Organisation, lieu et déroulement des matches

- 1) Pour un match de Coupe Jura-Seeland, est désigné club recevant celui qui joue dans la ligue inférieure ou, si les deux clubs évoluent dans la même ligue, celui qui a été tiré au sort en premier. D'entente entre les clubs, le lieu de la rencontre peut être inversé. Si le club recevant ne parvient pas à organiser la rencontre dans le délai imparti, il perd son droit de jouer à domicile.
- 2) L'organisation des matches de coupe Jura-Seeland incombe au club recevant, selon le tableau général. Il doit proposer trois dates à son adversaire, dont une sur un week-end, et les deux clubs doivent convenir d'une date dans le délai imparti. En cas de litige, le responsable de la coupe tranche.
- 3) Les rencontres de Coupe Jura-Seeland doivent se disputer dans les délais prévus pour chaque tour. Les rencontres doivent être annoncées par le biais de Volley Manager selon les délais et les modalités prescrites. Elles doivent aussi être annoncées au convocateur des arbitres, au moins six jours avant la date du match.
- 4) Le club recevant qui fixe un match de Coupe Jura-Seeland sur Volley Manager a l'obligation d'en avertir la responsable des arbitres et le responsable de la Coupe dès le 2ème tour. Le club recevant doit ensuite confirmer la date et l'heure sur Volley Manager.

Article 42

Défaut d'organisation

Si un match de Coupe Jura-Seeland ne peut se disputer en raison d'absence, de non-respect de la procédure d'organisation du match ou d'informations insuffisantes, le club visiteur est automatiquement qualifié pour le tour suivant. Le club recevant est frappé d'une amende (selon RI).

Article 43

Arbitrage

- 1) Tous les matches de la Coupe Jura-Seeland 2022-2023 sont dirigés par un seul arbitre, à l'exception des demi-finales et finales.
- 2) Les indemnités d'arbitrage sont payées à parts égales par les équipes avant le début du match, selon le RI.
- 3) Pour tous les matches de la coupe Jura-Seeland auxquels elles ont participé, les équipes se verront facturer la moitié des frais de déplacement des arbitres, y compris pour le final four.

Article 44

Feuilles de match / Annonce des résultats / Contrôle des licences

- ¹⁾ Pour tous les matches de la Coupe Jura-Seeland, on utilisera des feuilles officielles de Swiss Volley. Un marqueur certifié est nécessaire.
- ²⁾ L'arbitre doit garder et envoyer les feuilles de matchs en 2 phases : fin décembre et fin mars. L'arbitre enverra la feuille de match, dans les 24 heures, le cachet de la poste faisant foi, au responsable de la coupe en cas de remarques, de problèmes ou de sanctions sportives.
- ³⁾ Le résultat de tous les matches officiels doit être communiqué par l'équipe recevante sur Volley Manager, immédiatement après la rencontre, mais au plus tard dans un délai de 4 heures après le début du match. L'organisateur d'un tournoi junior officiel (juniors garçons) annonce tous les résultats des matches, au plus tard dans les 24 heures.
- ⁴⁾ L'arbitre (resp. le 1er arbitre) compare la liste des participants inscrits sur la feuille de match avec la liste d'engagement sur Volley Manager, et confirme la conformité ou opère les modifications (cf RC SV), immédiatement après le match, mais au plus tard 12 heures après. Les personnes manquantes sur la liste d'engagement sont saisies par l'arbitre et les personnes ne figurant pas sur la feuille de match sont supprimées de la liste d'engagement. Cette procédure donne lieu à un dédommagement payé par le club.

Article 45

Finales de la Coupe Jura-Seeland, distinctions

- ¹⁾ Les demi-finales et finales masculines et féminines de la Coupe Jura-Seeland se déroulent le même jour, au même endroit. Le comité met au concours l'organisation des finales de la coupe et choisit le club organisateur, pour une période de deux ans.
- ²⁾ L'organisation des finales de la coupe incombe au responsable de la coupe et au club organisateur.
- ³⁾ Le club vainqueur reçoit une coupe, chaque finaliste un prix souvenir.
- ⁴⁾ Les organisateurs des finales de la coupe mettent sur pied en parallèle et le même jour la cérémonie de remise des distinctions aux champions régionaux.

V. Droits et obligations des officiels

Article 46

Arbitres, tâches d'avant-match, indemnités, frais de déplacement et obligations

- ¹⁾ Les indemnités des arbitres, précisées dans le RI, sont réglées à parts égales par les équipes avant le début du match. Les frais de déplacement font l'objet d'un décompte selon km calculés sur Volley manager et payés aux arbitres à la fin de chaque tour.
- ²⁾ Les frais de déplacement des arbitres sont financés à parts égales par toutes les équipes d'une même catégorie, selon un décompte établi par le convocateur après chaque tour de compétition.
- ³⁾ Les arbitres, en sus de l'arbitrage proprement dit, doivent (*cf art 91 RV SV*) :
 - ^{a)} être présents dans la salle au plus tard 30 minutes avant le début du match ;
 - ^{b)} exiger jusqu'à H-15 au plus tard et vérifier l'identité des joueurs et des participants, en disposant de tous les documents en une fois, avec les coaches et les capitaines ;
 - ^{c)} vérifier les installations ;

- ^{d)} consigner dans le champ sous « Remarques » les violations du règlement concernant les installations et le matériel ;
- ^{e)} contrôler les inscriptions sur la feuille de match, la signer en dernier, après le match, puis garder et envoyer les feuilles de matchs en 2 phases : fin décembre et fin mars. L'arbitre enverra la feuille de match, dans les 24 heures, le cachet de la poste faisant foi, au responsable du championnat et de la coupe en cas de remarques, de problèmes ou de sanctions sportives ;
- ^{f)} comparer la feuille de match avec la liste d'engagement et confirmer dans le VolleyManager immédiatement après la fin du match, mais au plus tard 12 heures après. (voir art 36 RG-SVRJS).

Article 47

Marqueurs

- ¹⁾ Un marqueur certifié et formé est nécessaire pour les tous les matches officiels des compétitions SVRJS. Il doit être titulaire d'un certificat de marqueur valable.
- ²⁾ Le marqueur doit se présenter devant le 1^{er} arbitre 30 minutes avant le début du match (*cf art 93 RV SV*).
- ³⁾ Le marqueur remplit la feuille de match de manière correcte et exhaustive, en conformité avec le règlement.

Article 48

Capitaines

- ¹⁾ **Mandat de vérification de la licence** (*Art 51 RV SV*)

Si l'équipe adverse a des doutes quant au droit de jouer d'un joueur/joueuse, elle peut demander la vérification de cette licence sur feuille volante à joindre à la feuille de match. Le bureau ou l'AR concernée a l'obligation de procéder à une vérification appropriée de la licence incriminée, puis d'informer les deux équipes du résultat de la vérification.

- ²⁾ **Remarques sur la feuille de match** (*Art 90³ RV SV*)

Il a le droit d'inscrire ou de faire inscrire par le marqueur tout fait concernant la salle, les installations, le matériel, les officiels, les spectateurs, le déroulement du jeu, etc. Font exception les inscriptions et appréciations concernant la prestation de l'arbitre, qui doivent être adressées par écrit directement à la commission compétente (CFA ou CRA).

- ³⁾ **Protêt déposé avant le début du match** (*Art 259 RV SV*)

Un protêt relatif à l'état du terrain, aux installations, à l'heure du début du match ou à toute autre cause décelable, doit obligatoirement être déposé avant le début du match. Il doit être mentionné sur la feuille de match avant le début du match.

- ⁴⁾ En cas d'acceptation d'un protêt, le match est répété à partir du moment auquel s'est produit l'événement ou la décision d'un officiel qui a influé sur le jeu. Le résultat jusqu'au moment de l'événement est maintenu. (*Art 257³ RV de SV*)

VI. Report du début et déplacement d'un match

Article 49

Report du début d'un match

- ¹⁾ En présence de motifs suffisants et vérifiables (*cf art 95 RV SV*), un match :
- ^{a)} est reporté de 30 minutes au maximum par le 1^{er} arbitre si l'équipe concernée l'en informe avant le début officiel du match ;
 - ^{b)} est reporté de 15 minutes au maximum par le 1^{er} arbitre si un deuxième match doit se dérouler dans la même salle et si la durée de l'utilisation de la salle est limitée ;
 - ^{c)} débute à l'heure fixée par le 1^{er} arbitre, conformément aux lettres a) et b) ; il n'y a pas de possibilité de choisir ou exiger une autre heure pour débiter un match reporté.
- ²⁾ Si le 1^{er} arbitre n'est pas informé du retard d'une équipe avant l'heure officielle du match, ou si une équipe est incomplète à la nouvelle heure fixée, l'arbitre siffle le forfait.
- ³⁾ Un report selon l'alinéa a) est possible uniquement lorsqu'une équipe est incomplète (selon les Règles officielles de volleyball) ou absente, au moment de la demande de report. Si elle se présente moins de 30 minutes avant le début effectif du match mais au complet (selon les règles de volleyball), le match est reporté de 15 minutes au maximum par le 1^{er} arbitre, en présence de motifs suffisants et vérifiables. Le fait que des joueurs terminent un match dans une salle du même complexe sportif ne constitue pas un motif pour le report d'un match.
- ⁴⁾ Lorsqu'un match ne peut débiter à temps en raison d'un autre match, le 1^{er} arbitre fixe le début du match à une heure qui permet 30 minutes de temps de préparation au match dans la salle du match. Ce temps de préparation peut être raccourci avec l'accord explicite des arbitres et des deux capitaines.

Article 50

Déplacement d'un match

- ¹⁾ En principe, le calendrier officiel établi en juin est définitif.
- ²⁾ Une période de 6-7 jours est ouverte à mi-décembre, selon les directives édictées par le responsable du championnat, pour adapter la planification des matches du 2^e tour, gratuitement.
- ³⁾ L'association régionale peut exiger le déplacement de matches (lorsqu'ils entrent en concurrence avec des compétitions de niveau supérieur, pour permettre une activité de sélection, sur injonction de Swiss Volley, en cas d'insuffisance d'arbitres disponibles, etc).
- ⁴⁾ Des déplacements de matches demandés par les clubs sont tolérés.

Seuls 2 déplacements de matches sont possibles par équipe pour toute la saison. Une éventuelle 3^e demande, sinon de force majeure, sera rejetée par le responsable du championnat.

Le club demandeur d'un déplacement de date de match doit démontrer par écrit à l'adversaire qu'il n'est pas en mesure d'aligner une équipe de 6 joueurs/euses. Les « causes » prévisibles (= vacances, soirée, sorties, etc) ne sont pas considérées comme des causes justifiant l'acceptation d'un déplacement. Ensuite, si les clubs s'entendent, le déplacement peut se faire dans les délais prévus.

Un déplacement de match ne peut être demandé et organisé que par le responsable du calendrier d'un club, qui doit s'adresser au responsable du calendrier du club sollicité. Un match est réputé déplacé uniquement lorsque toutes les étapes de la procédure ont été finalisées –, selon plusieurs catégories :

^{a)} Pour autant que l'adversaire accepte le principe de déplacer le match (voir ses droits ci-dessous), les deux clubs s'entendent pour trouver une nouvelle date (le club sollicité peut faire valoir ses exigences dans la procédure, pour éviter d'être pénalisé), forcément dans le même tour de championnat, au moins 10 jours avant la date initiale et la nouvelle date. L'équipe demandeuse s'enquiert de la disponibilité des arbitres initialement prévus, et au besoin cherche de nouveaux arbitres du même niveau. Elle communique ces informations sans délai à la convocatrice des arbitres, s.henz@svrjs.ch . S'il n'y a pas d'arbitres disponibles, il faut trouver une nouvelle date ou s'en remettre à la date initiale.

Lors d'une demande de déplacement de match, il est possible de faire une proposition de date(s) et d'envoyer la demande. Celle-ci est alors automatiquement transmise à l'équipe adverse, ainsi qu'à l'association.

Si l'adversaire accepte la demande, les données sont actualisées dans la liste des matchs et l'administrateur du club reçoit une notification que la demande a été acceptée. Lorsque toute la procédure est effectuée et validée sur le site, le match est considéré comme déplacé. Une taxe minimale est perçue, selon RI.

Toutes les demandes de déplacement de match en cours se trouvent dans le menu Déplacements de match. Si l'on en modifie une, un aperçu des données du match apparaît et les modifications sont mises en évidence.

Il est alors possible d'accepter ou de refuser la demande. La décision prise est ensuite notifiée aux parties concernées.

^{b)} Un match peut être déplacé moins de 10 jours avant la date fixée, mais au plus tard 48 heures avant (la procédure doit alors être terminée et validée sur Volley Manager). Les équipes, selon le processus fixé sous lettre a), auront dû s'entendre pour fixer une nouvelle date. Il leur appartient également de trouver les arbitres. La taxe est plus élevée (selon RI).

^{c)} Un club à qui on demande un déplacement de date a le droit de refuser. Ce n'est pas un manque de compréhension ni de fair-play, mais un droit. En cas de non-entente entre club demandeur et club sollicité, le responsable du championnat peut être appelé par l'un ou les deux clubs à déterminer si les raisons de la demande de déplacement sont justifiées et détermine si le match peut être déplacé ou non. Il impose alors une procédure stricte et détermine un délai aux équipes pour fixer une nouvelle date et convoquer les arbitres (tâche incombant à l'équipe qui demande le déplacement).

Si une telle procédure aboutit et est validée sur le site au moins 10 jours avant la date initiale du match, la taxe sera moyenne (selon RI). Si la procédure se termine et est validée sur le site moins de 10 jours avant la date initiale, mais au plus tard 48 heures avant, la taxe sera maximale (selon RI).

Si l'une ou l'autre des procédures n'aboutit pas, la date initiale d'un match reste valable.

^{d)} Il n'est en principe plus possible de déplacer un match après 18 heures l'avant-veille de la date initialement fixée.

^{e)} Un déplacement hors délai (donc après l'avant-veille à 18 heures) peut toutefois intervenir en cas de force majeure (salle défectueuse ou indisponible ; incapacité d'aligner 6 joueurs licenciés dans la catégorie ; etc). Les critères seront appréciés de manière très restrictive et ne prendront en compte que des imprévus. L'équipe demandant un déplacement de match après 18 heures l'avant-veille de la date initialement fixée doit avertir sans délai le responsable du championnat. Elle lui fournira, dans le délai impératif de 4 jours ouvrables après la date du match, tous les documents pertinents justifiant un déplacement hors délai en cas de force majeure (éventuels certificats médicaux, cause de non-disponibilité d'une salle, liste des licenciés du club, etc). Le non-respect de cette procédure stricte entraîne forcément le forfait.

- ⁷⁾ Tout match déplacé doit se jouer dans les 20 jours qui précèdent ou suivent la date initiale, aux conditions fixées par le club sollicité, pour autant que la nouvelle date n'interfère pas avec un autre match des équipes impliquées.
- ⁸⁾ Les modifications de salle et d'heure (au jour convenu) ne sont pas considérées comme des déplacements de match, et sont donc gratuites. Une modification d'heure, pour autant qu'elle ne pose pas de problème prouvé (par exemple, attente trop longue pour l'arbitre, etc), doit obtenir le consentement de l'adversaire.
- ⁹⁾ Les frais éventuels découlant du déplacement d'un match sont à charge de l'équipe qui demande le déplacement.
- ¹⁰⁾ Dans tous les cas, le responsable du championnat tranche les litiges et, au besoin, fixe les procédures à suivre.
- ¹¹⁾ Le non-respect des procédures strictes entraîne l'invalidation du déplacement de match, voire le forfait.
- ¹²⁾ Lors du deuxième déplacement de match d'une même équipe durant une même saison, la taxe administrative est doublée.

VII. Forfaits

Article 51

Forfait

- ¹⁾ L'équipe qui répond d'un forfait perd le match par 3-0 (25-0 25-0 25-0) et se voit infliger une amende (selon RI).
- ²⁾ Un match est perdu par forfait, pour l'une ou les deux équipes en lice (*cf art 98 RV SV*), si :
- ^{a)} des amendes à verser à SVRJS ne sont pas réglées dans les délais, malgré la menace de forfait ;
 - ^{b)} le terrain n'est pas homologué, ou les installations et le matériel ne permettent pas de disputer le match dans les règles ;
 - ^{c)} le match ne peut pas être joué parce qu'il n'y a pas de marqueur à l'heure officielle prévue ou de le poursuivre par la suite ;
 - ^{d)} une ou les deux équipes refusent de commencer le match à l'heure officielle prévue ou de le poursuivre par la suite ;
 - ^{e)} le match n'a pas lieu, ou se déroule d'une manière irrégulière ou incomplète par la faute d'une ou des deux équipes ;
 - ^{f)} l'arbitre doit arrêter définitivement le match pour manque d'ordre, d'organisation ou de discipline ;
 - ^{g)} des joueurs engagés et identifiés sans doute possible n'étaient pas en possession d'une licence valable et homologuée au moment du match ;
 - ^{h)} si un ou des joueurs de l'autre sexe ont été engagés alors que le règlement l'interdit ;
 - ⁱ⁾ si un ou des joueurs d'un autre club ont été engagés alors que le règlement l'interdit.
- ³⁾ Il ne sera pas accordé de forfait si les causes invoquées étaient clairement décelables avant le début de la rencontre.
- ⁴⁾ La vidéo ne constitue pas un moyen de preuve pour le dépôt d'un protêt.

Article 52

Forfait administratif

¹⁾ Si une équipe ne peut pas disputer un match ou un tournoi officiel et qu'elle l'annonce au responsable du championnat après 18 heures l'avant-veille du match, le forfait administratif est déclaré. Une amende administrative est prononcée (selon RI).

²⁾ L'équipe qui annonce le forfait administratif a l'obligation d'en informer (et s'assurer que l'information a été reçue suffisamment tôt avant le début du match) :

- le responsable du championnat
- les arbitres de la rencontre
- l'adversaire
- le convocateur des arbitres

VIII. Sanctions spéciales, dispositions juridiques

Article 53

Sanctions, principe

¹⁾ Lors de manquements aux statuts et aux règlements, intentionnels ou par négligence, des sanctions sont infligées aux clubs, aux équipes et aux licenciés incriminés.

²⁾ Les manquements peuvent être signalés par les instances de SVRJS, les officiels, les clubs et les licenciés.

³⁾ Les sanctions peuvent être financières (selon le RI), administratives et sportives, dans le spectre prévu aux *articles 277, 278 et 279 du RV de SV*.

⁴⁾ Il incombe au comité d'infliger les sanctions, susceptibles de recours.

Article 54

Responsabilité de paiement et d'exécution

¹⁾ La responsabilité du paiement des amendes, frais, émoluments, indemnités occasionnées par les équipes ou les membres licenciés, et de l'exécution des sanctions incombe au club auquel ils sont affiliés. (*cf art 286 RV SV*).

²⁾ Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Des émoluments peuvent être facturés lors de rappels.

Article 55

Sanctions sportives

¹⁾ Le comité peut prononcer des sanctions sportives.

²⁾ Il s'y résoudra notamment dans les situations suivantes :

^{a)} Un club dont certaines équipes ont été admises dans le championnat malgré le manque de quotas d'arbitrage annoncés doit s'acquitter des amendes relatives à ses manquements (*cf art 15 RG-SVRJS et RI*). Ces amendes seront facturées avant le 31 août et payables avant le début du championnat. Si un club ne paie pas les amendes dans le délai, il perdra par forfait les matches de sa première équipe régionale s'il manque ½ ou 1 quota ; de ses deux premières équipes régionales s'il lui manque plus de 1 quota. La sanction sera prononcée jusqu'à ce que

l'amende soit payée. Si le club parvient à assumer tout ou partie de ses quotas au décompte final de fin de saison, il sera procédé à un remboursement partiel de l'amende ;

^{b)} Un club qui n'a pas réglé intégralement ses cotisations et coûts d'inscriptions au championnat en cours le 1^{er} décembre de la saison en cours – et/ou qui n'a pas obtenu de la part du comité un échelonnement de son dû (échelonnement exclu deux années consécutives) – voit toutes ses équipes participant aux championnats régionaux (ligues régionales, loisirs et juniors) être sanctionnées d'une pénalité immédiate de 6 points (= retrait de 6 points dans le classement provisoire si le championnat est organisé d'une traite pour toute la saison ; départ à – 6 points si le 2^e tour correspond à un « nouveau » championnat).

^{c)} Un club qui n'a pas réglé intégralement tous les montants dus de la saison écoulée le 10 juin voit toutes ses équipes participant aux championnats régionaux (ligues régionales, loisirs et juniors) être sanctionnées d'une pénalité de 6 points pour le championnat de la saison suivante.

³⁾ Pour toute autre situation particulière générée par le non-paiement de factures et d'amendes de la part d'un club, le comité est habilité à prendre des sanctions sportives, susceptibles d'être reportées sur la saison suivante.

⁴⁾ Lors de graves manquements avérés, sportifs, administratifs ou éthiques, le comité peut prendre des sanctions sportives à l'égard d'un club, d'une équipe ou d'un licencié.

⁵⁾ Les sanctions sont susceptibles de recours. Les voies de recours seront mentionnées au bas de la décision de sanction.

Article 56

Effet suspensif

¹⁾ Les procédures (protêts, recours, etc) n'ont pas d'effet suspensif (*cf art 256 RV SV*).

²⁾ L'instance compétente peut l'accorder si elle le juge nécessaire ou à la demande d'une des parties.

Article 57

Avances de frais

¹⁾ Une avance de frais, à verser spontanément sur le compte bancaire de SVRJS, est une condition au dépôt d'un recours ou d'un protêt, dans le délai imparti pour le recours ou le protêt.

²⁾ L'avance de frais est de Fr. 100.- pour un protêt ou un recours contre une décision administrative auprès du comité. Elle est de Fr. 200.- pour un recours adressé à la commission de jugement des recours.

³⁾ L'instance compétente décide d'un éventuel remboursement, intégral ou partiel, de l'avance de frais.

Article 58

Recours

¹⁾ Toutes les décisions administratives sont susceptibles de recours. Les voies de recours sont mentionnées au bas de la décision.

²⁾ Il y a deux types de recours :

a) Pour contester une décision administrative prise par un mandataire ou un membre du comité (par exemple le responsable du championnat ou la caissière), l'instance de recours est le comité. Un recours doit avoir été déposé, avec l'avance de frais, dans un délai de 10 jours après notification d'une décision administrative. Le recours doit être adressé, par courrier recommandé, au président de SVRJS ;

b) Une décision du comité peut être contestée dans un délai de 10 jours après notification auprès de la Commission de jugement des recours (CJR) de SVRJS, par courrier recommandé, auprès de son président. L'avance de frais doit avoir été versée dans le délai. Il est souhaitable de fournir également une copie du recours par courrier électronique.

b¹) Toute personne en possession d'une licence valable ainsi que les clubs membres de SVRJS sont habilités à déposer un recours. Un recours de club doit être signé par les personnes habilitées selon les statuts du club recourant. Le recourant fournira ses coordonnées complètes (adresse, N° de téléphone privé, professionnel, portable, et adresse électronique) et joindra à l'envoi la quittance (ou une photocopie) attestant le dépôt de l'avance de frais.

Le recourant recevra du président de l'instance saisie par le recours un accusé de réception.

b²) Il appartient au recourant et à l'instance dont la décision est attaquée de produire spontanément, s'ils le souhaitent, un argumentaire susceptible de renseigner l'instance de recours. En fonction des besoins, l'instance de recours récoltera des informations complémentaires, notamment auprès des parties concernées, selon les modalités qu'elle jugera nécessaires.

³) Les protêts et les recours devront être traités dans un délai de 30 jours. Si le comité ou la CJR ont besoin d'un délai supplémentaire, ils en informeront les parties en invoquant les motifs du délai supplémentaire.

⁴) Les instances de recours rendent leurs décisions en s'appuyant sur les règlements. Chaque procédure et chaque décision sont spécifiques. Les instances de recours disposent d'une marge d'interprétation susceptible de mettre sur la balance les arguments dont elles disposent.

⁵) Après traitement et décision, les parties seront immédiatement informées par l'instance de recours par courrier recommandé.

⁶) Une décision prise par le comité après un recours peut être attaquée, en 2^e instance, auprès de la Commission de jugement des recours.

⁷) La CJR étant la dernière instance de recours régionale, les parties ont ensuite la possibilité d'adresser un nouveau recours à l'instance supérieure, soit le Tribunal de la Fédération de Swiss Volley, dans un délai de 5 jours en versant une avance de frais de Fr. 1000.- dans le même délai (cf Swiss Volley, Rechtspflegeordnung, 24.04.2004, art 25 et 40), à l'adresse suivante : Swiss Volley, Tribunal de la Fédération, Schwarzenburgstrasse 47, 3007 Berne, tél 031/303 37 50.

⁸) Les sanctions infligées et entrées en force doivent être exécutées dans le cadre fixé par l'instance de recours. Tout manquement est susceptible de nouvelles sanctions.

IX. Dispositions finales

Article 59

Entrée en vigueur

Le présent règlement RG-SVRJS 2022-2023 a été approuvé par le comité de SVRJS et entre en vigueur immédiatement (01.09.2022).

REGLEMENT DES INDEMNITES SWISS VOLLEY JURA-SEELAND 2022-23

Jeton de présence par séance	40.00
Président de l'Assemblée des délégués (par assemblée)	100.00
Frais de voyages, par km course aller : 1 indemnité par véhicule, sauf arbitres; co-voiturage demandé, (LN)	1.00
Indemnités de repas	20.00

INDEMNITES DES MEMBRES DU COMITE ET DES MANDATAIRES

Président	2 000.00
Secrétaire	1 000.00
Caissière	2 000.00
Président des arbitres	1 200.00
Responsable de la relève	2 000.00
Responsable du championnat / coupe / licences	4 000.00
Responsable des compétitions	1 000.00
Responsable IT 2.0	1 200.00
Webmaster (mandataire) Création d'un nouveau site SVRJS.ch + soutien au comité	3 000.00
Responsable du groupement des entraîneurs (mandataire) => RRFE	1 200.00
Convocateur des arbitres	3 000.00
Responsables des cours d'arbitres (mandataire)	300.00
Responsable du minivolley (mandataire)	1 200.00
Responsable de la presse et des médias (mandataire)	1 200.00
Commission de recours (président: 100.-; membres : 50.-)	250.00

24 550.00**COTISATIONS (PAR CLUB)**

Financement du plan stratégique SVRJS	0.00
Cotisation de subventionnement des Juniors (par équipe active)	118.00

INSCRIPTION AU CHAMPIONNAT

Catégorie de jeu	Formation juniors	Programmation arbitrage	Programmation championnat	Total CHF
LNA	575.00	76.00	0.00	651.00
LNB	575.00	0.00	0.00	575.00
I LN	460.00	76.00	0.00	536.00
D2 / H2	345.00	76.00	123.00	544.00
D3 / D4	230.00	50.00	123.00	403.00
D5 / H3	115.00	50.00	123.00	288.00
Juniors	115.00	50.00	61.50	226.50

Minivolley, Kids et M13

20.00

Coupe Jura-Seeland (par équipe)

50.00

ARBITRES ET EXPERTS (FINANCE D'ARBITRAGE PAR EQUIPE)

1ère ligue nationale : par rencontre	85.00
Juge de ligne : par rencontre	85.00
Championnat régional	60.00
Tournoi junior: par rencontre (2 sets gagnants)	40.00
Tournoi national : par journée CHS (règle de Swiss Volley) ; 100.- / tournoi seniors	150.00
Cours d'une soirée (minimum 2 heures)	50.00 / 70.00
Entraînements de la relève (Talent Team et SAR) : par séance de min 2 heures et par entraîneur	75.00
Cours pratique d'une soirée, coaching jeunes arbitres	1 journée 100.-
Forfait, erreur de programmation (+ indemnité km à ajouter)	50.00

COMMUNICATION DES RESULTATS

Résultat communiqué tardivement ou incomplet / jusqu'à 72 heures de retard	20.00
Résultat non communiqué ou faux / dès 72 heures de retard	50.00

PROTETS ET RECOURS

Recours contre une décision administrative auprès du comité - avance de frais (versement spontané)	100.00
Recours auprès de la CJR - avance de frais (versement spontané)	200.00

AMENDES	
Carton rouge (pénalisation)	50.00
Carton rouge + carton jaune ensemble (expulsion pour un set)	100.00
Carton rouge + carton jaune séparément (disqualification)	à définir
Retrait d'une équipe entre le délai de retrait et la clôture des inscriptions (sauf juniors et dernière ligue active)	200.00
Retrait du championnat avant le 1.6, après remboursement des frais d'inscription	400.00
Retrait du championnat après le 1.6, sans remboursement des frais d'inscription	400.00
Retrait du CCHS après le délai d'inscription	400.00
Délai d'inscription championnat non tenu (arbitres ou équipes) / après rappel	200.00 / 400.00
Délai disponibilités arbitres non tenu	50.00
Réponse incomplète ou erronée (pour toute affaire)	de 20.- à 50.-
Délai de réponse non tenu / amende administrative	de 20.- à 50.-
Retard début de match (équipes ou personnes responsables)	30.00
Arbitre ou marqueur en retard (arrivée après H-30)	20.00
Déplacement de match. Montant doublé dès le 2ème match de la même équipe	
- Ayant nécessité l'intervention du responsable du championnat	150.00
- Procédure terminée plus de 10 jours avant la date initiale et la nouvelle date	50.00
- Procédure terminée moins de 10 jours mais plus de 48h avant la date initiale et la nouvelle date	100.00
Instance non informée du renvoi d'un match	100.00
Joueur ou arbitre sans licence (LR ou J) par licence ou passeport / par équipe	20.00 / 100.00
Matériel et tenue non conforme	20.00
Arbitre absent, 1ère fois de la saison	50.00
Arbitre absent, 2ème fois de la saison	100.00
Arbitre absent, 3ème fois de la saison	100.- + exclusion
Absence à l'A.D. (par club) : excusée / non excusée	50.00 / 100.00
Absence non excusée à un cours ou une séance obligatoire	50.00
Manquement administratif lors d'un match (marqueur ou arbitre)	de 20.- à 50.-
Taxe de 1er rappel	10.00
Taxe de 2ème rappel	20.00

MANQUE DE QUOTA D'ARBITRAGE	
En cas d'acceptation d'une équipe sans arbitre, le tarif suivant est en vigueur : au pro-rata du manque	
1ère année par quota manquant	<i>arrondi au 1/4 de quota inférieur</i> 500.00
2ème année (dito)	1 000.00
3ème année (dito)	1 500.00
4ème année (dito)	2 000.00
5ème année et suivantes : montant majoré de Fr. 500.-	
Une nouvelle équipe dans un ancien club a l'obligation de présenter un arbitre.	
L'année où le club répond aux exigences de quotas , le tarif redescend dans les mêmes proportions.	

FORFAITS	
Forfait administratif: Défaut de matériel, licences, salle, etc./ montant maximum*	100.00
Equipe absente *	250.00
Formation incomplète (sauf accidents dûments motivés)*	100.00
Forfait annoncé + de 72h. avant la rencontre*	150.00
Forfait annoncé - de 72h. avant la rencontre*	250.00
Forfait annoncé - de 72h. avant la rencontre pour des circonstances exceptionnelles (blessures / impératifs professionnels)*	100.00
*La totalité des frais d'arbitrage à la charge de l'équipe fautive, si le match n'a pas eu lieu	
Journée / Tournoi / tricherie	jusqu'à 400.00

SUBVENTIONS DE SVRJS	
Subvention des activités EXCEPTIONNELLES des membres des clubs : 5.- par participant et par jour d'activité, au maximum 500.- par club et par saison.	
Subvention tournoi national	250.00
Subvention tournoi qualificatif CCHS juniors	200.00
Subvention des Juniors (par junior)	14.35

Champion Suisse Junior (classement)	1er : 300.- / 2è : 200.- / 3è : 100.- / 4è : 50.-
-------------------------------------	---